

Zeitschrift: Actes de la Société jurassienne d'émulation

Band: 109 (2006)

Artikel: Mise aux enchères de l'entretien des indigents dans les communes jurassiennes au XIXe siècle

Autor: Lovis, Marie-Angèle

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-550158>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Mise aux enchères de l'entretien des indigents dans les communes jurassiennes au XIX^e siècle

Marie-Angèle Lovis

Après une mûre délibération, l'assemblée [de Courfaivre] à l'unanimité, a décidé qu'on le [Martin Joset] mettrait de nouveau au rabais pour être placé dans le village.

Après la crierie employée dans ces cas là, il a été de nouveau adjudgé à François Tendon maréchal pour un an,... [pour le prix de] 200 fr.

Cette manière d'agir permet aux communes de réaliser quelques économies en mettant aux enchères l'entretien de leurs indigents, les confiant ainsi à celui qui propose le prix le plus bas. D'où l'expression de l'époque de *mise aux enchères publiques au rabais*. Après avoir placé Martin Joset, l'assemblée de Courfaivre, réunie le lendemain de Noël de l'an 1882, passe à la mise en adjudication du déblaiement des routes, de la capture des taupes ainsi que de la garde des troupeaux, vaches, chèvres et brebis.

Etres humains, animaux, travaux de la voirie, la procédure utilisée est la même, la décision est prise sans aucun état d'âme. Quelle est l'ampleur de cette pratique choquante, utilisée à Courfaivre, à la fin du XIX^e siècle, pour gérer la situation des personnes indigentes? De quelle manière est-elle mise en application? Lever le voile sur un tel comportement est l'approche que se propose cet article.

Limites du champ d'étude

Afin de cerner les débuts et l'évolution de ce type de placement social, la période considérée s'étend de 1820 à 1900 environ. L'espace géographique concerne en priorité le district de Delémont. L'échantillonnage porte sur dix-huit communes¹ parmi les vingt-huit que compte le district. Un sondage a été réalisé dans quatre localités d'Ajoie², et dans six vil-

lages des Franches-Montagnes³ dans le but de rechercher si l'entretien des indigents se met également aux enchères publiques. Le manque de documents dans certaines communes n'a pas permis de les prendre en compte⁴. Quant au choix des localités, il ne dépend pas de critères préétablis mais suit l'itinéraire de visite des archives communales consultées dans le cadre d'une autre recherche menée en parallèle.

Description des sources

Les traces écrites de mise aux enchères de pauvres se retrouvent dans les procès-verbaux des séances du conseil et des assemblées de bourgeoisie ou de commune⁵. Parfois un registre des pauvres relate les opérations liées à cette pratique. Quelles que soient leurs sources, les informations consignées concernent la date de l'adjudication, le nom des indigents, les conditions à remplir par l'adjudicataire, le nom de celui-ci, l'indication du prix qu'il a obtenu et la durée du contrat d'entretien. Selon le bon vouloir du secrétaire communal, sa maîtrise de l'écriture, son esprit de synthèse ou de détail ou encore les consignes du conseil, certains procès-verbaux sont plus complets que d'autres. Ainsi les conditions à observer par l'adjudicataire sont très brièvement résumées ou font l'objet d'un développement détaillé. Certains secrétaires mentionnent l'âge de la personne adjudgée de même que les noms et les mises des trois derniers enchérisseurs.

Tous les procès-verbaux étant de type décisionnel, rien n'est mentionné des discussions qui peuvent précéder la prise de décision de l'assemblée ou du conseil, l'employé communal se contentant de les résumer avec une formule lapidaire telle que *après de longues délibérations*⁶ ou *à la suite d'une vive et chaude discussion*. Malgré l'absence de ces informations qualitatives qui permettraient d'éclairer les points discutés, peut-être contestés par les personnes présentes, les décisions prises donnent un éclairage sur la manière d'aborder l'assistance des pauvres au XIX^e siècle.

Assistance dans le Canton de Berne au XIX^e siècle

Depuis 1815, date du rattachement des territoires de l'ancien Evêché de Bâle au Canton de Berne, les autorités bernoises reconnaissent à *la nouvelle partie du canton*⁷, selon l'expression de l'époque, le principe de

l'assistance des pauvres par la communauté d'origine, c'est-à-dire la commune bourgeoise dont la fortune repose sur la propriété d'importants biens fonciers. Cette pratique garantie par les lois bernoises était déjà bien établie au XVIII^e siècle sous les princes-évêques. Mais toujours selon la même tradition, aucune loi n'oblige la commune bourgeoise à entretenir ses pauvres dans le besoin. C'est le principe de l'assistance volontaire et non pas obligatoire. Ce sont les autorités qui décident en toute souveraineté si un de leur bourgeois mérite d'être aidé, à condition, bien sûr, qu'il habite dans sa commune d'origine. Quant aux non bourgeois, ils sont exclus de l'assistance publique. Par contre, dans l'*ancienne partie du canton de Berne*, c'est le principe de l'assistance par la commune de domicile qui prévaut. Ancienne et nouvelle partie du canton sont donc régies par un système différent. Cette situation se prolonge jusqu'en 1897, année où est votée une nouvelle loi sur l'assistance publique généralisant sur l'ensemble du territoire bernois l'assistance des pauvres par la commune de domicile⁸.

Description du statut d'indigent

La différence de statut entre pauvre et indigent est floue et dépend en grande partie de l'appréciation des autorités communales. Parmi les pauvres, on distingue au moins deux catégories: la première concerne les assistés de manière temporaire et la deuxième, ceux qui le sont de manière permanente. Les indigents se rattachent plutôt au second groupe. A la suite d'une circulaire du préfet de Delémont relative aux secours à leur accorder, les autorités de Develier⁹ établissent une distinction entre

– *les personnes en état de gagner leur vie par le travail et manquant d'ouvrage,...* [auxquelles] *du travail en réparation et sur les chemins vicinaux leur sera fourni aux frais de la Caisse communale et*

– *les personnes âgées et enfants, incapables de travailler* qui recevront des secours en nature, soit en pain, soit en légumes, aux frais de la Caisse des Pauvres.

Les indigents dont l'entretien est mis aux enchères se recrutent dans la seconde catégorie. Il est évident que de jeunes enfants ou des personnes âgées et malades ne peuvent subvenir à leurs besoins malgré quelques aides matérielles. Ils passent alors dans le groupe des indigents dont la commune finance entièrement l'entretien. Leur position correspondrait actuellement à celle d'une personne bénéficiant d'une totale prise en charge par les services sociaux.

Localités où l'on pratique la mise aux enchères

Le vocabulaire utilisé dans le placement des indigents est le critère retenu pour affirmer qu'une commune pratique la mise aux enchères de l'entretien de ses pauvres¹⁰. Des formules telles que *la mise en adjudication publique au rabais, après la crierie employée dans ces cas-là, mettre à la démonte, plaider l'entretien, la dernière enchère, le montant des démissions* ne laissent guère subsister de doutes. On y parle aussi des adjudicataires en termes de concurrence économique: *aucun concurrent n'ayant présenté de conditions plus avantageuses* ou *le concurrent du dit adjudicataire [...] a démisé jusqu'à [...]* et de connaisseurs de «la marchandise»: *la séance est levée faute d'amateurs*.

Seize communes du district de Delémont sur les dix-huit concernées par cette étude recourent à la mise aux enchères des indigents de manière régulière ou occasionnelle. Develier, Montsevelier, Rebeuvelier et Rossemaison, pour en citer quelques-unes, sont de ferventes adeptes de ce système.

Courrendlin n'utilise pas ce procédé. Le conseil préfère déléguer le maire ou des conseillers municipaux pour s'informer et faire rapport sur les personnes susceptibles de prendre en pension un indigent. Puis il choisit parmi les différentes propositions qui lui sont soumises la personne *de bonne vie et mœurs*, c'est-à-dire jugée capable de s'occuper de l'indigent qui lui est confié *tant sous le rapport physique que sous le rapport moral et intellectuel*.

A Vicques, la terminologie propre à la mise aux enchères n'est jamais employée. Par contre, le conseil fait publier les annonces pour le placement des pauvres, discute les offres des particuliers avant de *confier* les indigents aux familles qui se chargent de les *accepter*.

Dans ces deux cas, la mise en pension des pauvres est uniquement du ressort du conseil. Les autorités de Courrendlin donnent l'impression de s'impliquer personnellement dans la recherche de familles d'accueil tandis que celles de Vicques se décident sur la base de soumissions présentées par des particuliers après un appel d'offres. Dans les deux localités, le langage utilisé est plus «humanisé».

Un sondage réalisé dans les quatre localités du district de Porrentruy et les six du district des Franches-Montagnes confirme la pratique de mise aux enchères des pauvres dans ces régions. Malgré ces résultats probants, on ne peut en déduire sans recherches complémentaires qu'elle est aussi répandue que dans le district de Delémont.

Période concernée

Sur la base des séries de procès-verbaux, plus ou moins lacunaires selon les villages visités, les premières mentions d'enchères remontent à 1846 à Develier et à 1847 à Rossemaison. On en retrouve dans d'autres villages dans les années 1850 et 1860. Mais c'est surtout entre 1870 et 1899 que les localités jurassiennes recourent presque systématiquement à ce procédé tout à fait intégré dans les us et coutumes de l'époque. Le secrétaire communal de Rebeuvelier ne commence-t-il pas le compte rendu de l'assemblée du 26 décembre 1880 en écrivant que *les indigents seront comme anciennement soumis à l'adjudication publique*. L'incertitude demeure sur le début de cette pratique à Rebeuvelier vu le manque de documents antérieurs à 1875. Mais les termes utilisés par le secrétaire indiquent une pratique bien ancrée dont la mémoire collective villageoise a oublié les origines.

Déroulement d'une séance d'adjudication

Décider de mettre des personnes en adjudication publique au rabais est de la responsabilité du conseil. Une fois la décision prise, l'affaire est traitée lors de la prochaine assemblée de bourgeoisie ou de l'assemblée communale. La convocation est annoncée par la voie habituelle dans la Feuille officielle du Jura. Généralement, la mise en adjudication des indigents n'est qu'un des points de l'ordre du jour. Elle est parfois mentionnée clairement, par exemple, mise en *adjudication de l'entretien d'indigents infirmes*, souvent elle disparaît dans la rubrique *placement des pauvres* ou *discussion et approbation des budgets des différentes caisses*, voire elle se perd dans le point *imprévu*. C'est dire l'importance toute relative qu'elle occupe dans l'ordre des préoccupations des communautés locales.

Il arrive que l'assemblée fasse une adjudication préparatoire comme au Bémont et laisse au conseil le soin de confirmer le placement définitif après avoir pris des renseignements sur la moralité des adjudicataires ou discuté avec eux pour tenter de faire encore baisser les prix qu'ils proposent.

Mais le conseil peut aussi opter pour une mise aux enchères uniquement en présence de ses membres et des enchérisseurs potentiels. *Après publication au lieu accoutumé* est une expression revenant fréquemment pour indiquer que la réunion a été annoncée probablement sous forme d'affichage à l'endroit réservé aux communications des autorités à la maison communale. Dans d'autres cas, l'information est donnée par le maire ou par l'adjoint. Mais la manière d'agir la plus courante pour

signaler le nom des personnes à placer, le jour, le lieu et l'heure de la transaction est le recours à *l'appariteur*, le crieur public, le dimanche, *au sortir du service divin*. Dans les années 1880, la commune du Noirmont prend l'habitude de renouveler l'annonce une deuxième, voire une troisième fois. Bien que cette attitude ne soit pas fréquente, il s'écoule généralement quelques jours entre la publication de la date de la séance et l'adjudication, mais certaines se déroulent le jour même de l'annonce.

Les mises ont lieu généralement le soir, vers six ou sept heures, quel que soit le jour de la semaine. Le dimanche, c'est plutôt vers trois heures de l'après-midi, après les vêpres. La réunion se tient à la mairie, dans la salle du conseil, mais aussi à la maison d'école. Elle peut se dérouler dans un établissement public comme au Bémont, en veillant bien à changer de cabaretier à chaque séance. Par exemple, en 1893, les placements se font à l'auberge tenue par M^{me} Wermeille; l'année suivante, le lundi 9 décembre, ils ont lieu chez Rollat, aubergiste, et le jeudi suivant, c'est au tour de M. Brahier de bénéficier de la manne pécuniaire laissée par les enchérisseurs et les autorités.

Si le conseil organise souvent une réunion spéciale regroupant uniquement les mises aux enchères des pauvres, il profite parfois de la même séance pour l'adjudication de la tourbe et des gaubes de bois, la vente de parcelles ou encore pour traiter différents points administratifs.

Personnes mises aux enchères

Comme le préfet de Delémont le rappelle dans sa circulaire adressée aux communes en 1855, ces dernières sont tenues d'entretenir leurs bourgeois, *personnes âgées et enfants, incapables de travailler*.

Les adultes

Dans ce groupe se retrouvent différents profils d'assistés. On y rencontre quelques cas de femmes enceintes placées durant leurs couches comme Lina Girardin née Québatte, du Noirmont. En février 1885, son entretien est mis *au rabais après une publication devant l'église* et adjugé *après plusieurs criées à Victorine Prétat sage femme qui est chargée de la nourrir, soigner et entretenir elle et l'enfant jusqu'à 15 jours après l'accouchement*. En novembre de la même année, toujours au Noirmont, c'est au tour de Louise Odile Joly, elle aussi enceinte, d'être mise aux enchères avec les deux enfants naturels qu'elle a déjà; le conseil précise que la commune se chargera de payer les frais d'accouchement¹¹.

Ce type de placement reste exceptionnel tandis que la mise en pension d'indigents, hommes et femmes, souvent des veuves, pour cause de maladies incurables et d'infirmités dues à leur âge, est fréquent. Quelquefois, personne ne veut s'occuper d'eux, et les autorités communales se résolvent alors à les mettre à l'hospice des vieillards du district concerné.

L'adjudication de personnes ayant un handicap mental est également attestée dans presque toutes les communes étudiées.

Il peut s'agir de déficience légère comme c'est le cas de Nanette Charriatte de Rossemaison, placée durant plus de quarante ans. Elle *est reconnue incapable de pourvoir en entier à tous ses besoins*¹², mais elle peut aider au ménage et participer ainsi au financement de son entretien.

A Develier, Joseph Monnin rentre de la Waldau¹³ en 1869. Avant de le mettre aux enchères, l'assemblée décide de le laisser quelques jours enfermé à la préfecture de Delémont dans le but d'observer si son état s'améliore. Si ce n'était pas le cas, elle envisage la consultation d'un spécialiste et charge le conseil *d'écrire au docteur russe Bessermann, à Genève, afin de savoir à quelle condition il pourrait le prendre pour le guérir*¹⁴. Il ne semblerait pas qu'il ait été donné suite à cette proposition qui dénote néanmoins une préoccupation d'ordre médical intéressante pour l'époque.

Un certain nombre d'indigents posent problème. Ils ne veulent pas rester chez leur adjudicataire et s'enfuient. Est-ce dû à leur maladie ou à la manière dont on les traite? La première hypothèse semblerait la plus probable étant donné que ce comportement se répète quelle que soit la personne qui s'occupe d'eux. Mélanie Froidevaux, aliénée selon les termes de l'époque, et bourgeoise du Noirmont, est adjudgée à César Froidevaux dès janvier 1881, mais ne voulant pas rester chez lui, elle a *été chez différents particuliers aux Barrières et sous les Craux qui l'ont logée par moment par commisération [...]*. Le conseil la change de pension en juin de la même année et précise que le nouvel adjudicataire *s'est chargé de l'enfermer dans les moments critiques et à ne pas la laisser aller faire scandale dans la commune*. En 1884, même remarque au moment du renouvellement de son contrat d'entretien puisque la personne désignée doit *la garder à la maison sans la laisser courir sans être accompagnée*¹⁵. La situation n'est guère différente avec Basile Chapuis, dit tonno, de Mervelier. Après son retour de l'établissement de la Waldau en 1870, il est adjudgée à un bourgeois de la localité chez lequel il ne veut pas demeurer. Il quitte son domicile et erre dans les forêts en juillet 1870 *disant que tous ces bois lui appartiennent*. Les gardes-champêtres et son maître de pension doivent partir à sa recherche¹⁶.

Les autorités ne savent pas toujours discerner l'état mental de leur indigent. Le cas de Florentin Keller est un exemple patent. En 1886, les autorités communales de Pleigne le considèrent *comme vagabond, mendiant, et scandaleux en contrefaisant l'idiot*¹⁷, à cause du dégoût

qu'il a pour le travail. Elles l'internent pendant trois ans à Thorberg¹⁸ afin de lui rendre le goût du travail et éviter la crainte qu'il ne fasse des actes qui pourraient encore causer des dommages considérables¹⁹. Puis, en 1890, la bourgeoisie met en adjudication au rabais la construction d'une chambre pour Florentin Keller, désigné alors par le terme d'*idiot*, et place son entretien aux enchères. Considéré comme dangereux, il est enfermé dans la pièce qui lui est réservée. La convention signée entre la commune et d'adjudicataire prévoit *qu'il est défendu au public d'entrer dans la cellule de Keller, à l'exception de l'autorité communale qui est tenue de surveiller si Crevoiserat [son adjudicataire] remplit les conditions prescrites*²⁰. Florentin Keller décède six mois plus tard.

La rudesse des conditions d'existence de l'époque explique-t-elle le peu d'égards avec lequel on traite les plus faibles? «Marchandise inutilisable» sur le plan économique, leur entretien doit grever le moins possible les comptes communaux. Le vocabulaire utilisé pour les transactions révèle-t-il du mépris ou est-il courant dans le contexte de l'époque? Le conseil communal de Courtételle nuance ce langage par les termes qu'il utilise. Certes, il parle d'*aliéné*, mais aussi de *malade* que le preneur s'engage à soigner et traiter avec *affabilité et douceur*. Une note d'humanité dans les années 1870.

Indigents âgés, infirmes ou handicapés mentaux ne représentent toutefois qu'une minorité des personnes adjudgées au rabais car ce genre de mise aux enchères concerne surtout les enfants.

Les enfants

La plupart d'entre eux sont orphelins de père et de mère. Leurs familles sont déjà indigentes du vivant des parents et reçoivent des subsides des autorités communales. Dans d'autres cas, les parents de condition très modeste ne laissent aucune fortune en héritage. Par conséquent, à la mort des géniteurs, les enfants, privés de tout soutien financier, tombent à la charge de la communauté. Comme le relate le secrétaire de Cœuve dans son procès-verbal du 21 juillet 1872, le conseil communal est le principal soutien des orphelins de la commune et se trouve dans la position de faire usage de son droit de tuteur, c'est-à-dire de mettre en adjudication l'entretien des enfants.

C'est aussi à ce titre qu'il s'occupe d'orphelins de père ou de mère, issus de familles pauvres, ou s'étant retrouvées dans l'indigence à la suite du décès de l'un des deux parents, le conjoint survivant n'arrivant plus à faire face à ses obligations familiales.

Ainsi Louis Cuttat, sabotier à Rossemaison, est hospitalisé un an après la mort de son épouse en 1879. Ses deux garçons sont placés au ra-

bais. A son retour de l'hôpital, il n'est plus en mesure de s'occuper d'eux et les autorités prolongent leur placement²¹.

Parfois le parent survivant abandonne ses enfants. C'est pour cette raison que la commune de Saulcy, dès 1890, doit s'occuper de la fillette d'Edmond Hulmann, lequel a quitté le pays et n'a plus donné de ses nouvelles²². Lorsque la veuve d'Ignace Comte, tailleur à Courtételle, laisse ses quatre enfants âgés de 6 à 13 ans, le conseil les met en adjudication publique au rabais pendant neuf ans, c'est-à-dire jusqu'à ce que le cadet termine l'école²³. Deux situations parmi d'autres.

Dans certains cas, le parent survivant est considéré comme indigne de s'occuper de sa progéniture. C'est pourquoi les enfants de la veuve Catherine Schaller de Rebeuvelier sont placés pendant trois ans dès 1892, leur mère étant internée dans une maison de travail. La même décision est prise pour les enfants de feu Fidèle Chételat, de Montsevelier, suite à la *conduite déréglée*²⁴ de leur génitrice. La commune de Saulcy adopte un comportement identique durant la détention de la veuve Généreuse Lovis à Delémont en 1878²⁵.

Parmi les enfants mis aux enchères, on compte un certain nombre d'illégitimes. Plusieurs communes sont concernées par cette situation en raison de la maladie ou du décès de la mère, mais aussi parce que celle-ci les abandonne ou est incapable de les élever dignement vu son indigence et sa mauvaise conduite. Au Bémont, Maria Girardin, dite la Blatte, est qualifiée de *mère immorale*²⁶ et internée à Thorberg suite à l'abandon de ses trois petits livrés à la mendicité et au vagabondage et dépourvus de toute instruction. A Saulcy, les autorités sont consternées par le comportement de Joséphine Klinger:

*Chacun voudrait pouvoir arracher ces malheureux enfants du sein de leur mère dénaturée et faire interner celle-ci dans une maison de travail, mais ces vœux unanimes se choquent à une difficulté maîtresse: le manque de ressources*²⁷.

Quelques mois plus tard, les autorités seront obligées de les prendre en charge sur ordre du préfet de Delémont.

Conduite immorale et manque de soins aux enfants sont deux reproches très fréquemment associés aux mères célibataires.

Que sait-on des enfants adjudés au rabais? Leur nom, car ils sont désignés par référence au nom de leur père, ou de leur mère s'ils sont illégitimes. Leur prénom, mais pas toujours. Le secrétaire communal les nomme souvent en utilisant les termes d'*aîné-e*, de *cadet-te*, *le/la plus jeune*, voire laisse libre l'espace où il aurait dû inscrire le prénom. Il lui arrive aussi d'utiliser le terme asexué d'*enfant*. Quant à leur âge, il ne le relève que rarement; parfois il se contente de l'expression *enfants en bas âge*. Dans le cas d'illégitimes, plusieurs nourrissons sont mis en adjudication juste après leur naissance, seul ou avec leur mère. L'enfant de Marie Anne Farrez, rapatrié de Schaffhouse à Epiquerez²⁸ en même

temps que sa maman, a cinq mois. En janvier 1894, Joséphine Klinger s'enfuit avec sa petite Elise, neuf mois, durant la nuit qui suit l'adjudication de sa fillette²⁹. Quant à son aîné, Jean, il est aussi placé chez un privé pendant six mois, n'ayant pas encore trois ans, âge minimal pour entrer à l'orphelinat.

Durée du placement

La durée de mise en pension, prévue par le contrat au moment de l'adjudication, est très variable. Elle est fixée par le conseil et peut concerner une période d'un mois jusqu'à trois ans. A chaque terme, le placement est renouvelé ou non selon les circonstances. Dans la majorité des cas, les indigents, enfants et adultes, sont adjugés pour une année à l'échéance de laquelle on les remet au rabais. Parfois les enfants sont misés tous les mois jusqu'au retour du parent hospitalisé, par exemple. Il est évident qu'en fonction de l'évolution de la situation, l'autorité communale évite de s'engager de manière trop contraignante, *se réservant le droit de résilier le marché quand bon lui semblera et en tout temps*³⁰.

Les personnes âgées, malades ou handicapées mentales sont entretenues jusqu'à leur décès tandis que les enfants doivent gagner leur vie dès qu'ils ont terminé la scolarité obligatoire vers 14-15 ans. S'ils décident de faire un apprentissage, la commune paie tous les frais. Désirent-ils continuer des études et en ont-ils les possibilités intellectuelles? Toutes les dépenses liées à la formation de deux jeunes gens qui suivent l'Ecole Normale de Porrentruy sont réglées par leur village d'origine. Cependant, on est certainement plus proche de la réalité en estimant que la plupart d'entre eux s'engagent chez des particuliers comme simples domestiques peu rétribués, déjà habitués aux travaux du ménage ou de la campagne durant les années passées chez leurs maîtres de pension.

Les adjudicataires

Qui sont-ils? Les chefs de famille bourgeois réunis lors des assemblées. Les femmes n'ayant pas le droit de vote ne sont pas autorisées à y assister. Mais lorsque l'adjudication a lieu à l'occasion d'une séance spéciale organisée par le conseil, des non bourgeois et des dames y participent et peuvent emporter la mise. Quelquefois, elles réussissent aussi à faire annuler une décision prise par leur époux ou leur fils. En 1885, Eugène Paratte, du Noirmont, avait obtenu, après plusieurs criées, l'adjudication de Louise Odile Joly, de ses deux enfants illégitimes et du troisième à naître. Il a dû se sentir mal à l'aise en retournant demander au

conseil de casser le contrat qu'il venait de signer, *la mère Paratte* ne voulant pas accepter la dite Joly³¹. De temps à autre, un indigent est adjudgé à de la parenté. Par exemple, un oncle se charge de ses neveux de 13 et 15 ans *qui n'ont encore reçu aucune éducation*³², tandis qu'un *idiot*³³ est adjudgé à son frère, une indigente est placée chez sa sœur³⁴ et une grand-mère est rétribuée pendant plusieurs années pour la garde de sa petite-fille étant donné qu'il ne s'est présenté personne pour se charger de son entretien³⁵.

Parfois une anecdote prête à sourire. La veuve Célestine Chèvre, de Mettembert, domiciliée hors de sa commune d'origine, s'adresse à celle-ci en 1897. Elle lui demande soit une aide financière mensuelle, soit une famille d'accueil. Le conseil l'adjuge à une dame mariée de la localité. Lorsque Célestine en prend connaissance, elle s'adresse au préfet en ces termes: *[...] je refuse tout à fait d'entrer dans une pareille pension chez une sale femme qui ne peut pas se convenir avec ses parents. Je ne pourrais jamais vivre avec une pareille créature*³⁶. Le conseil estime que si elle n'est pas d'accord avec la décision prise, *elle pourra aller se nourrir et se coucher où bon lui semblera à ses frais* ou revenir à Mettembert afin de pouvoir jouir de ses droits communaux.

Combien de temps un adjudicataire accepte-t-il de garder le même indigent? De nombreux cas de figure se présentent, de quelques mois à plusieurs années. Mais généralement, il s'accommode d'une période d'un an, quitte à le reprendre plus tard pour une ou deux années supplémentaires. Quant au regroupement familial, si l'on peut utiliser cette expression, il est rare qu'un enchérisseur accepte d'entretenir deux enfants, voire plus, d'une même famille. La dispersion de la fratrie est la situation rencontrée dans la majorité des cas.

Prix de la pension

Pour les adultes

Parler des prix d'adjudication, c'est évoquer, en termes très mercantiles, la loi de l'offre et de la demande. Lorsqu'une personne handicapée mentale ou physique ou d'un âge avancé est mise en pension, c'est parce qu'elle ne peut pas subvenir à ses besoins. Elle n'est plus, ou fort peu, en mesure de travailler; par conséquent, elle n'est d'aucun rapport pour la personne qui l'entretient. Cet élément se répercute sur le prix offert lors des enchères. Dans pratiquement toutes les communes, celui-ci oscille entre 70 centimes et un franc par jour, soit entre 250 et 360 francs par an durant le dernier quart du XIX^e siècle. Cette somme admet des exceptions

vers le bas comme vers le haut. A Vermes³⁷, la veuve Magdeleine Fleury, d'Envelier, 85 ans, est adjudgée au rabais en 1885 pour 168 francs. Par contre, à Courtételle³⁸, la pension de François Membrez, *aliéné*, se négocie entre 672 et 504 francs par an entre 1873 et 1878, c'est-à-dire le double, voire le triple du prix moyen pour ce type d'indigent. Il est impossible d'expliquer cette différence, tout au plus peut-on avancer quelques hypothèses. Comme Membrez est toujours remis au même adjudicataire, faut-il penser que peu de personnes sont désireuses de s'occuper de lui ? Dans ce cas, il y aurait une faible concurrence entre enchérisseurs et moins de pression sur le prix de la pension. Mais on peut aussi se demander si la commune rétribue généreusement la personne qui se charge de cet aliéné afin qu'il soit bien traité.

Les décisions ne se prennent pas toujours facilement. En 1850, trois *amateurs* se sont présentés pour l'entretien de Nanette Chariatte, indigente adulte de Rossemaison. Le conseil communal décide de voter au bulletin secret. Ce n'est qu'au quatrième tour de scrutin que se dégage une majorité absolue de quatre voix sur six votants³⁹.

Pour les enfants

Excepté quelques rares cas de prise en charge gratuite, il s'agit le plus souvent d'enfants dans leur 13^e, 14^e année, donc aptes à fournir un travail conséquent, la fourchette des prix est très variable d'une commune à l'autre. En 1888, on connaît l'âge de treize enfants placés au Noirmont. Les plus jeunes, de 5 à 9 ans, sont adjudgés entre 40 et 35 centimes par jour, soit pour un montant annuel compris entre 146 et 128 francs. Pour les 10-15 ans, cette somme varie entre 128 et 106 francs, ce qui correspond à une pension journalière de 35 à 29 centimes⁴⁰. La logique est respectée car, en termes économiques, les aînés se rendent plus utiles en participant à des travaux que leurs cadets. Mais, pour une même tranche d'âge, les prix peuvent différer. Il est probable que d'autres éléments liés à l'enfant lui-même entrent en ligne de compte pour fixer son prix de pension. A Pleigne, de 1890 à 1900, les petits orphelins Brosy et Oriet sont mis en adjudication publique jusqu'à leur sortie d'école. Il est étonnant de constater qu'ils sont souvent adjudgés pour la même somme, 78 francs par an, qu'ils aient 5 ou 13 ans⁴¹. Cette manière d'agir semble particulière à cette localité car dans les autres villages, les enchères sont beaucoup plus ouvertes. Quant à la commune de Muriaux, elle expérimente une variante. Elle pratique, comme c'est la coutume, le placement individuel des enfants d'une même fratrie chez des personnes différentes, mais si un adjudicataire est disposé à les prendre tous ensemble chez lui, pour un prix de «grossiste», dirait-on, il emporte la mise. Ainsi on expose *le bloc des 5 enfants Aubry*⁴² en 1884. Ils sont placés chez un parti-

culier pour 623 francs car pris individuellement, leur pension revenait à 636 francs. En 1886, c'est au tour des quatre enfants Paratte, mais personne n'est intéressé, alors, *faute d'amateur, le détail a lieu*⁴³.

Les communes le reconnaissent, leur but est de placer leurs indigents *pour le prix le plus modique possible pour le mieux et le plus avantageux pour la commune*⁴⁴. Dans la mesure de leurs possibilités, elles privilégient le placement chez des particuliers, considéré comme moins cher que le placement dans un orphelinat pour les enfants ou que l'internement dans des établissements spécialisés pour les adultes.

Cependant quelques situations méritent d'être signalées pour nuancer ces propos. En 1878, une veuve de Cœuve demande au conseil une augmentation du prix d'adjudication qu'elle avait obtenu pour l'entretien d'un enfant illégitime suite au décès de sa mère. *Le conseil communal, ayant pleine connaissance des faits allégués dans sa demande et de la triste maladie dont est atteint l'enfant, ce qui le rend toujours de plus en plus pénible, décide après mûr examen, qu'il est dans l'avantage de la commune d'augmenter son prix plutôt que de remettre l'entretien de cet enfant en adjudication*⁴⁵. Il verse à la veuve une somme complémentaire de 500 francs. Plusieurs communes se donnent un délai de réflexion, d'un quart d'heure jusqu'à huit jours, ou font des enchères préparatoires afin de choisir la pension la plus adéquate, tant du point de vue financier que des soins, avant de rendre les adjudications définitives. Le souci du bien-être de l'indigent n'est donc pas toujours absent des prises de décision. Point de doute dans la consigne que l'assemblée communale du Bémont donne au conseil le 7 décembre 1888. Elle le charge d'adjuger les enfants de Maria Girardin, dite la Blatte, *en dernier lieu aux personnes qui lui paraîtront le mieux qualifié à cet effet, fût-ce à un prix plus élevé*. Pas d'ambiguïté non plus dans la réserve émise par le conseil communal de Saulcy d'examiner *les offres et la moralité des amateurs avant de choisir dans les adjudicataires le plus à son gré, sans qu'il soit dit la mise la plus basse*⁴⁶. Et le conseil de Vermes, en 1886, après réflexion et à l'unanimité, confie la petite Emma Freléchox de quatre mois, à l'adjudicataire le plus cher⁴⁷. A Saulcy, les autorités communales vont jusqu'à changer de pension Marie Cerf afin de la rapprocher de l'école en 1884 et l'année suivante, avant de prononcer l'adjudication définitive de sa sœur Anna, le conseil *se réserve encore le droit de se renseigner auprès de la fille pour savoir si elle est d'accord de rester à Bonembez* [Bonabé]⁴⁸. Il tient aussi compte du point de vue de Florent Cerf *qui a témoigné l'avis qu'il a de rester chez elle* [M^{me} Froidevaux] *plutôt que d'être placé ailleurs*⁴⁹. A l'unanimité, le conseil est d'accord de payer un prix de pension supérieur alors qu'il pourrait le placer pour moins cher chez un autre enchérisseur.

Dans tous les villages, le financement des mesures d'assistance est assuré par la Caisse ou le Fonds des pauvres de la localité. La commune

bourgeoise, ou municipale dans le cas des communes mixtes, intervient pour solder le versement si les disponibilités de la Caisse ou du Fonds des pauvres sont insuffisantes. A Cœuve, dans les années 1870, les autorités cherchent à s'assurer de la fiabilité financière des adjudicataires en leur demandant de fournir *caution au gré du conseil*.

Les personnes qui s'occupent de l'entretien des indigents s'engagent par contrat. Quelques communes les obligent à manifester leur accord en signant le procès-verbal de la séance d'adjudication. Parmi les sources disponibles, à l'exception d'un cas, toutes les personnes sont capables d'écrire leur nom, certaines avec plus de maladresse que d'autres. Cette pratique donne une indication sur le degré d'alphabétisation des adultes durant le dernier quart du XIX^e siècle, bien que l'échantillon considéré soit limité et que savoir signer n'est pas synonyme d'être à même d'écrire.

Prestations à fournir par les adjudicataires

Les obligations auxquelles sont astreints les enchérisseurs vis-à-vis de leur pensionnaire sont rappelées avant chaque séance de mise aux enchères. La plupart des secrétaires les notent régulièrement dans leur registre ou se réfèrent à la date du premier procès-verbal qui les évoque. Elles sont résumées soit en une expression, *l'entretenir convenablement*, soit en une phrase, *il est bien entendu que l'enfant dont il s'agit devra être nourri, habillé et envoyé à l'école ainsi qu'il est du devoir à celui dont il est confié*, ou font l'objet d'une convention détaillée. Voici celle de la commune de Montsevelier, dont le contenu correspond à celui que l'on pouvait trouver dans d'autres localités jurassiennes dans les années 1870-1899:

1. *L'entretien, l'habillement des enfants de feu Chételat Alexis a lieu par année; ils seront donc soignés, entretenus, habillés convenablement aux frais des adjudicataires.*

2. *Les amendes d'école, s'il y en a, seront supportées par les adjudicataires qui seront en contravention à la loi scolaire, laquelle exige une fréquentation régulière.*

3. *Les conditions sous chiffres 1 et 2 seront suivies ponctuellement par les adjudicataires, faute de quoi, si des plaintes sont portées à la connaissance de l'autorité contre les dits adjudicataires n'observant pas ces conditions, le conseil se réserve le droit de retirer celui des enfants contre lequel la plainte est faite, pour le placer sous la surveillance d'autres personnes⁵⁰.*

A ce contrat de base, les communes amènent quelques précisions ou compléments, selon leur sensibilité. A Cœuve, par exemple, les autori-

52
Affectation au Palais pour 1885 Noir.

San mil huit cent quatre vingt cinq ~~arrêté~~ dix six juin
de publications après l'Office Noir le 11 et 18 jours
le conseil municipal de la Commune de Noirmont
meublé au Palais le placement des orphelins et des
personne a nourir par la Commune aux conditions
suivantes : 1° les nourris et habilités convenablement
des faire fréquenter les écoles régulièrement et veiller
leur instruction comme le père de famille qu'ils représentent
les apprendre à travailler dans les loisirs entre les heures
d'instruction sans les surcharger au dessus de leur force
Il seront responsables envers la Commission d'école pour
la non fréquentation d'école et en supporteront toutes les
conséquences qui en peuvent résulter
Il consent de réserver de les reprendre quand bon leur
semblera sans que l'ajustation ne puisse réclamer aucune
indemnité;

tés insistent pour que le vêtement soit *propre et sans luxe*. Le conseil du Noirmont délègue un des ses membres pour faire *de temps en temps la visite des habillements pour voir s'ils sont convenablement habillés*. Il signale aussi que les *habillements devront rester aux enfants* lorsqu'ils changent d'adjudicataire. Toujours dans la même localité, les adjudicataires doivent leur apprendre *le travail convenable à leur âge sans les surcharger*, et *sans les maltraiter* précisent en outre les conditions d'adjudication de la commune de Courtételle en 1877. Encore à Courtételle, un article du contrat va même jusqu'à signaler que *la nourriture doit être proportionnée à l'âge de l'enfant et qu'il doit être nourri dans la famille à la table commune comme l'un de ses membres*⁵¹. Ces clauses tendent évidemment à prévenir toutes sortes d'abus de la part des adjudicataires qui doivent *se comporter en bon père*. Ils doivent veiller soigneusement sur la conduite de l'enfant et le reprendre de ses défauts mais aussi lui permettre de suivre une scolarité normale. Le paiement des amendes pour des absences non justifiées à l'école cherche à dissuader la famille d'accueil de considérer ses petits pensionnaires comme une main-d'œuvre bon marché, taillable et corvéable à merci.

La formation morale et religieuse donnée à l'enfant préoccupe particulièrement les autorités. Très souvent, une clause de la convention d'entretien précise qu'il faut *l'envoyer régulièrement aux offices du dimanche, et aux catéchismes à la chapelle*⁵².

Un entretien correct, une bonne éducation, une fréquentation scolaire régulière et une formation religieuse répondant à la sensibilité de l'époque, telles sont les exigences que devrait remplir le preneur lorsque son offre a été agréée.

Les adjudicataires se trouvent parfois confrontés à des situations difficiles provenant du comportement de l'indigent. A Rebeuvelier, en 1885, la commune avertit les enchérisseurs que les indigents sont placés *sans garantie et aux risques et périls des personnes qui ont pris l'engagement de les entretenir*⁵³. Quant à l'adolescent Louis Cuttat, de Rossemaison, il ne reconnaît plus aucune autorité, ni celle de son père, ni celle d'autrui et *déclare à qui veut l'entendre que jamais il ne mettra plus un pied à l'école*. On comprend la mission délicate à laquelle est confronté l'adjudicataire du jeune homme, ce qui entraînera une modification du contrat d'entretien vu *qu'on n'est pas tenu de l'envoyer à l'école attendu qu'il en est exempté définitivement par ordre de M. l'inspecteur*⁵⁴.

La plupart des conventions d'entretien, à l'instar de celle de Montsevelier, prévoient le retrait de l'adulte ou de l'enfant, si des plaintes sont portées contre la famille dans laquelle il réside. Et cela même sans paiement du prix de pension pour le temps écoulé.

Plaintes

Cet aspect du placement des indigents est très peu documenté. Sur l'ensemble des communes étudiées, il n'est fait mention que de six situations à problème.

En 1887, on apprend que Lucie Joly, mère célibataire du Noirmont, n'a pu être mise en pension chez la personne prévue *ensuite de plaintes à M. le Préfet*, et qu'il a fallu la remettre en adjudication. Aucune information sur la nature des réclamations n'est indiquée.

A Vermes, trois des enfants de Séraphin Rais, lui-même indigent, sont adjudés au rabais en 1890. *Une petite fille* quitte la veuve chez laquelle elle avait été placée moins de trente jours auparavant pour cause de mauvais traitement. Cinq mois plus tard, le conseil invoque la même raison pour retirer *un petit garçon* mis en pension chez une autre veuve. Mais aucune allusion n'est faite aux maltraitances qu'ils ont subies.

Par contre, la plainte adressée au préfet concernant l'enfant Comte placé chez un particulier à Châtillon, en 1888, est un peu plus explicite. Sur ordre du magistrat, le conseil nomme deux de ses membres pour interroger le garçon et faire rapport. Ainsi l'on apprend que

1. *l'enfant Comte n'a pas de plainte pour la nourriture, il mange avec la famille Stalder et il n'a pas faim.*

2. *Il a déjà dû subir des mauvais traitements de la part du plus jeune des fils Stalder, il couche à l'écurie sur la paille⁵⁵.*

En possession de ces renseignements, le conseil conclut que *l'enfant Comte a été placé chez Nicolas Stalder au moulin des roches pour y être soigné convenablement, comme un membre de la famille, ce qui n'a pas lieu, le conseil a décidé de placer immédiatement l'enfant ailleurs [...]*. Après son changement de pension, on n'en retrouve plus trace dans les procès-verbaux du conseil.

Les deux cas qui suivent sont les plus riches en informations.

Au début des années 1880, la commune de Courrendlin est confrontée à une situation d'abus sexuel⁵⁶. Bien que cette localité ne pratique pas l'adjudication au rabais, mais le placement de gré à gré, ce cas est évoqué pour mettre en évidence le comportement des autorités dans un tel contexte.

En 1876, les procès-verbaux du conseil bourgeois nous apprennent que Lina Seuret, âgée de 6 ans, a été abandonnée par sa mère et a trouvé refuge chez Jean Eyen, à La Chaux-de-Fonds. Le conseil est d'accord de verser une pension à Eyen et n'exige pas le retour de l'enfant dans le village. Sa manière d'agir est plus souple que celle des autres communes jurassiennes qui subordonnent l'entretien de l'indigent à son retour dans la commune d'origine. Sept ans plus tard, le conseil bourgeois se réunit

le 10 janvier 1883 à la suite d'une lettre envoyée le même jour par le secrétaire de la commune des Eplatures, près de La Chaux-de-Fonds, où réside Jean Eyen. En voici la teneur:

Ensuite de rapport précis et des aveux de la jeune Lina Seuret, née en 1871, votre ressortissante placée chez J. Eyen domicilié dans notre ressort municipal des Eplatures, je viens vous aviser qu'il est nécessaire de rappeler immédiatement cet enfant parce qu'elle est la victime des derniers outrages de la part de celui chez qui elle habite.

Les faits sont patents et au nom de la moralité publique, j'ai le devoir de vous les signaler pour que vous agissiez sans retard. La jeune fille a-t-elle des protecteurs directs qui puissent faire punir le coupable? Si elle dépend uniquement de vos soins, c'est à vous qu'incombe l'obligation de sévir contre ce misérable par devant les Tribunaux.

J'attends que vous me ferez connaître votre rapide détermination, [...].

Le ton de la lettre du secrétaire municipal des Eplatures est très ferme et la décision du conseil de Courrendlin, immédiate *vu la gravité de l'affaire*. Le lendemain de la réception de la missive, soit le 11 janvier, le maire se rend chez le préfet, à Moutier, qui prie son collègue de La Chaux-de-Fonds de *poursuivre d'office l'affaire contre Eyen*. Parallèlement, le maire demande au secrétaire de la localité neuchâteloise de placer la jeune fille dans une autre pension jusqu'à la clôture de l'enquête, ce qui est réalisé dès le 13 janvier. Le 12 mars, la bourgeoisie est informée par le secrétaire des Eplatures qu'Eyen a été condamné à un an de détention pour actes impudiques et aux frais du procès. Le secrétaire demande aussi au conseil de Courrendlin *de faire retirer au plutôt cette jeune fille des Eplatures pour la placer ailleurs, que là personne ne veut plus d'elle surtout pour le prix, et qu'en outre il est dans ses intérêts qu'elle quitte la localité*. Le conseil décide aussitôt de la faire venir dans la commune. M. Mouillet, négociant, *présent à la séance, s'offre de la prendre en pension chez lui*. Mais Lina arrive à Courrendlin *malade, sans vêtement et comme une mendicante* et doit être placée à l'hôpital de Delémont de telle sorte que M. Mouillet ne pourra l'héberger qu'à partir d'octobre 1883.

Enfant naturelle, abandonnée par sa mère, abusée par la personne chargée de son entretien et de son éducation, confrontée au regard suspicieux et accusateur porté sur elle par les villageois des Eplatures, il est à souhaiter qu'elle ait pu se reconstruire une personnalité dans le calme à Courrendlin où elle termine sa scolarité. Quant à Eyen, à sa sortie de prison en 1884, il a l'outrecuidance de réclamer le paiement des derniers mois de pension qu'il a fourni à Lina. La bourgeoisie décide de ne pas répondre à cette demande étant donné qu'elle pourrait même lui intenter un procès en dommages-intérêts.

Le second cas bien documenté est celui des enfants d'Alexis Chételat, maçon à Montsevelier⁵⁷. En avril 1880, le père, veuf, est *bien malade* et hospitalisé. Le conseil décide de mettre en adjudication l'entretien des trois enfants jusqu'au retour de leur papa. Malheureusement celui-ci décède un mois plus tard. Marie Rosine, Joséphine et Joseph sont alors misés pour une année. Après avoir procédé à une nouvelle adjudication en 1881, le conseil se donne huit jours de réflexion avant de les placer chez les personnes retenues. Durant cette semaine, il entreprend des démarches auprès de divers orphelinats afin de trouver une pension à meilleur compte. Ces contacts n'ayant abouti à *aucun résultat en faveur du conseil*, les enfants sont mis une deuxième fois en adjudication, soit quinze jours après la première, un dimanche de mai, *vers les six heures du soir*. De nouveaux enchérisseurs emportent la mise. Ils sont entre 5 et 10 francs moins chers que leurs prédécesseurs. Ainsi l'aînée est adjugée pour 90 francs par an, la *puisaînée*, pour 105 francs et le cadet, pour 110 francs. Marie Rosine subvient à ses besoins dès 1884. En 1885, elle émigre en Amérique avec la famille de son oncle. Quant à Joséphine et à Joseph, tous deux sont encore adjugés quatre ans plus tard.

Le 29 janvier 1889⁵⁸, le conseil tutélaire de Montsevelier reçoit une lettre du vice-préfet Bailat, avocat, à Delémont, l'enjoignant de retirer Joseph de chez Fulgence Chételat pour le confier à une autre personne. Parallèlement, M. Farine, juge d'instruction, demande à l'autorité communale un certificat constatant la moralité, la conduite et les antécédents du jeune Joseph Chételat. Motif: il est prévenu de faux serment. Une semaine plus tard, le conseil prend connaissance d'une même requête mais concernant Fulgence Chételat accusé de tentative de corruption.

Que s'est-il passé? C'est le vice-préfet Bailat qui nous l'apprend dans sa lettre du 26 janvier 1889⁵⁹:

D'après les renseignements qui nous ont été fournis, il résulterait que Joseph Chételat fils Alexis, votre ressortissant a été placé chez le sieur Fulgence Chételat, qui paraît-il est un homme excessivement raide, que ce jeune homme craint à un tel point qu'il a cherché, au lieu d'entrer chez lui, à passer la frontière.

Puis le magistrat évoque un faux témoignage qu'aurait dû faire le jeune Joseph pour éviter à son maître une amende de délit de chasse.

Dans ces circonstances, continue l'autorité préfectorale, nous estimons que le jeune Chételat lors de sa mise en liberté ne peut continuer à rester plus longtemps sous la direction d'un citoyen qui loin de lui montrer le bon exemple cherche à lui faire suivre une voie qui n'est certes pas celle que devrait lui indiquer le soutien et le protecteur de l'orphelin [...].

De son côté, le conseil fournit un bon certificat de moralité au jeune Joseph. Quant à celui de Fulgence Chételat, il est plus nuancé: *[...] garde-champêtre et cultivateur à Montsevelier et y demeurant, [il] est*

d'une bonne conduite et d'une moralité satisfaisante. Jusqu'à présent, hormis ses délits de chasse, il n'est jamais parvenu à l'autorité communale aucune plainte à son encontre. En tant que garde-champêtre, être condamné pour des délits de chasse n'est guère une situation honorable. Dès lors, on suppose que pour éviter une amende supplémentaire, Fulgence Chételat a obligé le jeune Joseph à faire un faux témoignage. Comment l'affaire s'est-elle ébruitée? On l'ignore. On peut aussi se demander si les autorités communales n'ont pas failli à leur devoir de diligence en plaçant le jeune homme dans une famille pas tout à fait recommandable. La Chambre de police du canton de Berne, par l'intermédiaire du préfet de Delémont⁶⁰, somme le conseil de le renseigner

1. sur les circonstances particulières à l'adjudication de Joseph Chételat

2. sur la manière dont la commune procède en général pour la mise en pension des enfants indigents.

Le conseil s'exécute en rappelant le type de convention appliqué dans cette circonstance. Le contrat est du même genre que ceux appliqués par les autres communes, avec droit de retrait de l'enfant dès qu'une plainte fondée est formulée contre son adjudicataire et possibilité de la commune de choisir parmi les trois derniers enchérisseurs. Quant à son placement, on apprend que l'adjudicataire qui l'avait pris en charge de mai 1888 à mai 1889 étant mort en novembre 1888, son épouse ne pouvait plus se charger de l'entretien de l'enfant. Le conseil lui a demandé et a obtenu qu'elle le garde jusqu'au 13 janvier 1889, date des nouvelles enchères. C'est à ce moment que Joseph est placé chez Fulgence Chételat, et la plainte du vice-préfet arrive le 26 janvier. En treize jours seulement, l'adolescent a fait une tentative de fuite, un faux témoignage sur la pression de Chételat et a été arrêté. A son retour au village, il est placé sous la surveillance de son parrain pendant une semaine, avant d'être à nouveau mis aux enchères pour un an, jusqu'en mars 1890, pour la modique somme de 25 francs. N'oublions pas que le jeune homme est dans sa quinzième année, il fait ses derniers mois d'école. Par son travail chez son adjudicataire, il est capable de financer presque entièrement son entretien. Cependant il ne restera pas jusqu'à l'échéance de son contrat. Sa sœur Joséphine et lui reçoivent une *lettre d'Amérique*, de leur aînée Marie Rosine partie en 1885⁶¹. Elle vient de se marier et les invite à la rejoindre dans le Nouveau Monde où elle se trouve très bien. La commune de Montsevelier paie leur voyage en troisième classe, soit 310 francs. Ils quittent Bâle le 26 septembre 1889, embarquent au Havre deux jours plus tard à bord de La Champagne pour un avenir rempli d'espoir et d'indépendance.

Ma cher sœur et frère

le 13 fevrier 1889

Je vien vous écrire ces quelque ligne jai reçu la lettre que tu ma envoyer le 28 Novembre Je pense bien à toi mais je ne puis rien taidier pour le moment je suis marier depuis le nouvelle lan avec un Francais il est bien bon pour moi je ne peut pas être mieux que je ne suis Joseph je voudrais bien savoir de tes nouvelle et si tu est dans une bonne maison sa me fait de la peine quon est si loin lun de lautre quand tu sera hor de lécole [deux mots illisibles] demander de l argent au Maire pour venir chez nous mon mari voudrais bien vous aider pour travailler avec lui je me plais toujours en amérique je ne désire pas de retourner je veut vous raconter ce que ma tante ma fait quand jai voulu me marier jaitais justement sans travaille il y avait 6 semaines sa fait que j ai toujours donner tout mon argent que je gagnais je gagnais beaucoup javais un bon metier il ont voulu que je paie pour les 6 semaines sans travailles sa fait que mon mari voulais y paiyer quand on aurait la malle mais il ont eut peur qu on y donne pas largent il nont pas voulu donner la malle il sont faché pas que je me suis marier il aurait voulu que je reste toujours pour donner tout l argent jai été chez eux depuis que je suis en amérique il y a trois ans mais je nétais pas heureuse dêtre avec eux elle me grondais toujours et les filles cherchais toujours à chicaner avec moi je remercie le bon dieu que je ne suis plus avec eux Joséphine Chéte-lat je voudrais bien savoir si tu est encore malade tu me repondra si tôt que tu pourra quand tu aura lu la lettre tu la donnera à lire à mon frère [mot illisible] pas depuis que je suis marier je ne travaille plus je ne fait que de faire le ménage cest tout ce que je peut vous raconter pour le moment mon mari vous donne le bon jour il vous fait des compliment on se porte bien tout les deux

Recevez cher sœur et frère mes
sincere salutation

Voici mon adresse Madame
Maire greenwich avenue n° 48
New York amérique

Six cas arrivés à la connaissance des autorités, mais combien de souffrances restées ignorées? Réussir à faire entendre sa plainte n'est certainement pas une démarche aisée pour l'indigent. Dans les situations qui viennent d'être décrites, le conseil communal prend une seule fois l'initiative de changer de pension la personne adjudée. Supposer que la dénonciation lui soit parvenue de la part de membres de la communauté villageoise est une hypothèse plausible. On peut aussi comprendre que les autorités de Courrendlin n'aient pas été au courant des abus sexuels pratiqués sur Lina Seuret à La Chaux-de-Fonds et que ce soit le secrétaire communal de la localité neuchâteloise qui les en avertisse. En revanche, dans les cas du Noirmont, de Châtillon et de Montsevelier, elles n'interviennent que sur ordre des autorités préfectorales. N'avaient-elles pas connaissance de la situation ou n'ont-elles pas voulu la voir? Dans ces cas, les indigents ont disposé de relais pour transmettre leurs doléances.

Quelle que soit la retenue dont les autorités locales ont pu faire preuve dans la dénonciation de mauvais traitements, il faut cependant relever qu'elles interviennent très rapidement dès la réception des informations des préfets. Réunion du conseil, retrait de l'indigent et recherche d'une pension provisoire, toutes ces démarches sont réalisées dans les vingt-quatre heures.

Autres types de placement des indigents

Le tour de rôle

Parallèlement à la mise aux enchères au rabais, la commune du Bémont, dans les Franches-Montagnes, est la seule parmi celles étudiées qui pratique systématiquement une forme d'assistance désignée par l'expression *placer au tour de rôle*.

Attestée pour la première fois en 1868, cette procédure est peut-être plus ancienne, mais, faute de procès-verbaux antérieurs à cette date, on ne peut l'affirmer. Comme il a déjà été évoqué, l'assistance des pauvres n'est pas obligatoire dans l'ancien Jura bernois et dépend en grande partie du sentiment de charité plus ou moins développé des autorités locales et du citoyen; par conséquent, la mendicité est tolérée car elle permet aux bourgeois d'exprimer leur aide envers les plus démunis. Néanmoins, en 1868, le conseil du Bémont supprime temporairement cette pratique. En contrepartie, l'assemblée vote l'obligation pour les contribuables de se charger de l'entretien des pauvres. Simples particuliers sans bien-fonds et propriétaires sont classés *suivant leur fortune et leur degré*

*d'aisance*⁶². En fonction de la liste ainsi établie, ils sont contraints d'entretenir chez eux un ou plusieurs indigents, enfants ou adultes, pendant un nombre de jours déterminé par leur situation financière. S'ils s'y refusent, les indigents sont placés chez d'autres personnes, mais les récalcitrants sont imposés de manière à compenser les frais qu'ils occasionnent. Cette décision est confirmée en 1878 par l'assemblée⁶³. Deux ans plus tard, deux bourgeois dénoncent cette pratique comme illégale et refusent de payer une imposition équivalant à l'entretien des enfants qu'ils auraient dû héberger⁶⁴. En vain. Il est vrai que toutes les personnes ne s'acquittent pas volontiers de cette obligation. En 1893, le conseil doit encore intervenir et le 29 mai, il *décide de faire payer 50 cent. par jour par enfant pour les petits Huguenin, aux personnes qui n'ont pas satisfaits leur côte part au tour de rôle.*

Il est intéressant de relever que le 21 avril de la même année, soit environ un mois avant la décision du conseil du Bémont, le journal *Le Jura* publie le communiqué suivant :

On nous transmet d'une localité des Franches-Montagnes des plaintes relatives au mode de répartition des pauvres dans une commune de ce district. L'observateur critique amèrement le système suivi actuellement et qui consiste à placer les orphelins tantôt chez un citoyen, tantôt chez un autre ; huit jours sous un toit, quatre jours sous un autre, etc.

Nous ferons remarquer à « l'observateur » de ces faits que s'ils se sont passés comme il nous le raconte, ils ressortent de l'autorité législative [...]. Un conflit dans la presse entre les autorités communales et les particuliers aurait pour résultat d'aigrir les esprits sans procurer à la question une solution avantageuse pour les intéressés.

Contrairement à l'intervention des deux bourgeois du Bémont qui s'insurgent contre l'obligation qui leur est faite de verser une quote-part financière parce qu'ils n'ont pas hébergé les enfants Huguenin, le mystérieux « observateur » du Jura s'indigne de l'aspect inhumain de la pratique. Et le journal de faire preuve d'une très grande réserve ou de bon sens en l'incitant à agir sur le plan politique pour une plus grande efficacité et pour le maintien de la paix villageoise.

Dans le district de Delémont, à Mervelier, on retrouve un cas de placement selon le système du tour de rôle. Le secrétaire communal relate dans son procès-verbal du 8 décembre 1867 que plusieurs chefs de famille refusent de donner la pension à un indigent *disant n'être pas obligés*. En conséquence, le conseil nomme une personne *pour veiller à ce qu'il soit nourri à tour de rôle en commençant par les retardataires, et s'ils se refusent, il est chargé de dresser procès-verbal contre eux*. Contestation et contraintes, les réactions sont les mêmes qu'au Bémont. Par contre, dans les années qui suivent, le placement au tour de rôle dudit indigent est abandonné au profit de la mise aux enchères.

Les institutions spécialisées

Dans les localités des trois districts, l'**orphelinat** du chef-lieu est aussi une possibilité à laquelle recourent les autorités pour le placement des enfants indigents. Quant aux vieillards pauvres et malades, ils sont accueillis à l'**hôpital** ou à l'**hospice** du district; les handicapés mentaux sont placés dans un établissement spécialisé du canton de Berne, une **maison de santé**, de préférence à la Waldau.

A l'exception du dernier cas, les communes disposent généralement de places gratuites dans ces institutions en fonction d'accords préalables. Pour autant qu'il y ait ce type de disponibilité, les autorités choisissent le placement en institution. Cependant le quota qui leur est attribué est peu élevé et parfois revu à la baisse. C'est ainsi qu'en 1872, la commune de Cœuve apprend que le conseil d'administration de l'Hospice des pauvres du Château de Porrentruy a diminué de moitié le nombre de places gratuites dont disposent les communes du district. Le village n'a plus droit qu'à 1³/₄ place gratuite au lieu des 3,5 dont il bénéficiait. Comme il y aurait trop de frais à maintenir les trois pauvres déjà placés, l'assemblée décide d'en retirer un par onze voix contre six. *Tout s'est passé avec ordre, et dans le plus grand calme*, note le secrétaire communal⁶⁵. Il est évident que l'option du placement en institution n'est privilégiée que si elle est plus avantageuse du point de vue financier, si elle dépanne dans l'urgence en attendant de trouver une autre alternative ou encore s'il n'y a pas eu d'amateurs lors de la mise aux enchères.

En ce qui concerne l'adulte capable de travailler mais indigent en raison de *sa paresse* ou suite à *sa conduite immorale*, l'unique moyen, d'après les autorités, de lui donner ou redonner le goût du travail et de lui inculquer les principes d'un comportement digne, c'est l'internement dans une **maison de travail obligatoire** (appelée aussi maison de correction) comme Thorberg.

Autres formes d'aide

Les pauvres subvenant partiellement à leurs besoins par leur travail peuvent demander des aides ponctuelles aux autorités communales. Si le conseil estime la requête justifiée, il accorde de petits montants, généralement de 5 à 10 francs. Ces versements sont renouvelables selon la nécessité. Par exemple, le conseil de Vermes en 1896 décide de mettre, tous les trimestres, 15 francs à disposition d'une indigente *déjà avancée en âge et affligée d'un cancer affreux à la figure*. Il peut également payer tout ou partie du loyer, financer l'achat de nourriture, qu'il s'agisse de miches de pain, de saindoux, de riz, de lait, de café ou de chicorée. Les

secours se concrétisent aussi par des chaussures et des vêtements, en particulier au moment de la première communion d'un enfant. La commune prend à sa charge des frais médicaux ou pharmaceutiques, le transport de malades jusqu'à l'hôpital de l'Île à Berne, mais également le paiement de mesures d'hygiène telles que le lavage de personnes couvertes de vermine. Le conseil peut aussi accorder du bois de chauffage. C'est ainsi qu'une jeune femme de Mervelier en reçoit *parce qu'elle a encore un tout jeune enfant illégitime avec soi qui ne doit souffrir en rien la mauvaise conduite de sa mère*⁶⁶.

Contestation de la pratique de la mise aux enchères de l'entretien des pauvres

Vu la longévité de cette pratique, l'indifférence, voire la routine avec laquelle elle est appliquée, elle ne semble guère troubler la conscience des villageois. La première dénonciation de cette manière d'agir intervient en 1889. C'est le journal *Le Démocrate* du 9 août qui nous en informe :

Il paraît, écrit son correspondant, que le système des mises en adjudication publique d'orphelins, qu'on pouvait croire définitivement banni du Jura, cherche à se réacclimater dans certaines localités de nos districts catholiques, et notamment à Develier. Est-ce peut-être par la restauration de cette abominable pratique que la nouvelle administration communale de ce village songe à s'illustrer? «Non non, vraiment, dirions-nous alors avec la chanson, c'était pas la peine de changer de gouvernement.»

Et de stigmatiser la séance de mise aux enchères au rabais de l'entretien de deux enfants, notamment *d'un orphelin de 4 à 5 ans qui avait été placé tout petit chez de braves ouvriers qui l'aimaient comme leur propre fils* et que le garçon considérait comme ses parents. Afin de gagner 5 à 10 francs par an, le conseil l'avait adjugé à une autre famille sans même discuter le prix de pension avec la famille précédente. Et de décrire le changement de maître de pension :

L'autre jour, la population de tout un quartier de ce village fut mise en émoi par les cris lamentables d'un enfant qu'un individu transportait de force chez lui [...] l'enfant en question se débattait désespérément dans les bras solides de son nouveau père nourricier, poussant des cris déchirants qui ont arraché des larmes à bien des témoins de cette scène barbare.

Le correspondant signale également qu'on l'a informé qu'un autre orphelin adjugé à une nouvelle famille s'était sauvé à travers champs quelques jours plus tôt ne voulant pas non plus changer de pension. Il

conclut en demandant de plus amples informations et en lançant un vibrant appel contre *l'usage barbare qui assimile de malheureux enfants à une sorte de marchandise que se disputent souvent, non pas les plus compatissants, mais les plus âpres au gain. Il serait grand temps que l'autorité supérieure intervînt pour mettre un terme à ce scandaleux abus.*

La réponse est publiée une semaine plus tard⁶⁷, le temps d'effectuer une enquête sur le terrain. L'intervenant n'est pas mentionné nommément, mais il doit s'agir d'une personne apte à exercer une autorité de contrôle de l'administration communale, sans que l'on puisse définir sa fonction précise. D'emblée, il reconnaît que l'usage des soumissions au rabais *jure avec les élémentaires principes d'humanité et de raison et, ajoute-t-il, je connais bien des gens de Develier, sans distinction de partis politiques, qui le réprouvent hautement.* Il corrige certaines inexactitudes dans le déroulement des faits rapportés par l'article du *Démocrate*. L'enfant pleurait mais ne se débattait pas désespérément, les parents adoptifs avaient été avisés de la différence de soumission mais n'avaient pu réduire leur prix, il ne semblerait pas qu'un autre enfant se soit enfui dans les champs. Et surtout, il rappelle que *l'adjudication au rabais des orphelins se pratique chez nous de temps immémorial*, le nouveau conseil communal n'ayant fait que continuer la pratique de ses prédécesseurs. Certes, *au lieu de suivre les tristes errements du passé, nos conseillers eussent mieux fait de nous mettre – bon gré mal gré – à l'heure de la civilisation.* Il termine en condamnant impitoyablement cet usage partout où il subsiste encore, en mettant en évidence que cette coutume perd chaque année du terrain à Develier. En conclusion, il formule le désir que sous peu, *nous sortirons de cette ornière administrative pour adopter un système plus rationnel, plus moderne, de placement des orphelins.*

La confrontation des faits relatés par le premier correspondant du *Démocrate* avec les procès-verbaux du conseil communal confirme le changement de maître de pension de l'enfant ainsi que le nouveau prix d'adjudication. Par contre, elle donne raison au deuxième intervenant concernant l'usage courant des soumissions au rabais dans la localité.

Les deux articles du journal sont révélateurs de la manière de récupérer, en le transformant, un fait social à des fins politiques. N'oublions pas que *Le Démocrate* est le porte-parole des radicaux et que la mairie de Develier, au terme d'élections rocambolesques, a changé de parti quelques mois auparavant⁶⁸. C'est encore le moment de certains règlements de comptes. Un autre aspect intéressant de ces textes porte sur la perception de la pratique des soumissions au rabais pour le placement des orphelins. Indépendamment de toute récupération idéologique, il s'avère qu'elle ne va pas de soi auprès d'une partie de la population ainsi que chez certains édiles politiques.

Les affaires qui interviennent à Develier et à Montsevelier durant l'année 1889 ne laissent pas indifférent le préfet du district de Delémont⁶⁹. Dans son rapport annuel à l'attention du Conseil exécutif du canton de Berne, il prend clairement position :

Une chose qui révolte la conscience et les sentiments d'humanité, écrit-il, c'est la mise en adjudication des enfants pauvres comme cela se pratique dans certaines communes. A Montsevelier et à Develier, il en est résulté de vrais scandales.

Nous saluerions avec joie un arrêté interdisant ce mode de procéder, qui convient pour les travaux publics, l'entretien des chemins et la garde du taureau, mais nullement pour fixer les conditions d'existence à des orphelins⁷⁰.

Mais le poids de la tradition ne facilite pas le changement. Deux ans plus tard, le préfet revient à charge dans son rapport annuel :

[...] nous renouvelons notre vœu de voir défendre par voie d'arrêté ou d'un décret la mise à l'encan des enfants pauvres, comme cela se pratique dans certaines communes au grand scandale des gens de cœur et au détriment des enfants ainsi adjugés au moins exigeant⁷¹.

Evolution de la pratique de l'adjudication publique au rabais des indigents

Si l'on brosse à grands traits l'évolution de ce système de placement des indigents, on constate qu'à l'exception de Courrendlin, le recours aux enchères publiques, attesté dès le milieu des années 1840, se généralise durant le dernier quart du XIX^e siècle dans toutes les communes étudiées. Cette pratique n'est certes pas exclusive, car elle se combine avec les placements en institution et n'exclut pas des arrangements entre autorités et privés, directement de gré à gré, sans publication officielle dans le village. Néanmoins, elle demeure le moyen le plus prisé pour mettre en pension les indigents.

Qu'elle se déroule à l'occasion de l'assemblée communale ou dans un cadre plus restreint ne réunissant que le conseil et les adjudicataires potentiels, la mise aux enchères assimile l'être humain à une marchandise. A partir des années 1880, quelques communes, dont Develier, introduisent une variante: si l'annonce du placement se fait toujours selon la forme ordinaire, les autorités locales demandent aux enchérisseurs de déposer leurs soumissions cachetées à la mairie. Les conseillers discutent les offres écrites des particuliers et prennent une décision sans que ces derniers soient présents. Ainsi il ne peut y avoir de sous-enchères verbales de dernière minute, l'aspect de mise en vente d'êtres humains diminue

bien que le principe de base, c'est-à-dire le placement au rabais, demeure. Cette variante tend peu à peu à s'imposer dans les années 1890. Plus discrète, elle est un peu moins humiliante pour les pauvres. Mais dès 1889, des voix de politiciens et de simples citoyens s'élèvent publiquement pour demander une modification de la législation. Celle-ci est rendue possible grâce à la révision de la constitution du Canton de Berne en 1893.

C'est ainsi qu'est promulguée, en 1897, la nouvelle loi cantonale bernoise sur l'assistance publique et l'établissement, uniformisant la pratique de l'assistance sur tout le territoire du canton de Berne⁷². Jusqu'à cette époque, les districts de l'ancien Jura bernois avaient pu conserver l'assistance des pauvres par la commune d'origine, particularité héritée

Art. 15

Les pensionnaires devront respecter et aimer les personnes chargées de leur entretien, leur obéir et leur être fidèles. Ils devront en outre se plier avec docilité aux exigences de l'ordre régnant dans la maison où ils ont été accueillis, faire ce qui leur est commandé, s'appliquer au travail et, en général, se conduire comme il sied à des assistés entretenus par la charité de leurs concitoyens.

Ch. Mise en pension des assistés.

Art. 16

La mise en pension des assistés permanents, enfants et adultes, a lieu chaque année dans le courant du mois de décembre. Les entières usitées jusqu'ici sont interdites. La durée des contrats d'entretien va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 17

Tous les pensionnaires, lors qu'ils sont remis à la personne qui se charge de leur entretien, doivent être habillés conformément aux prescriptions de l'art. 21 ci-après. Si en ce moment-là tous les effets d'habillement prévus par le règlement ne figurent pas dans le trousseau du pension-

Extrait du Règlement de la Commune municipale du Noirmont en application de la loi sur l'assistance publique et l'établissement du 28 novembre 1897 (OCC 810 FM, Le Noirmont, 31.12.1899.)

des institutions de l'ancien Evêché de Bâle. Désormais, c'est le principe de l'assistance obligatoire par la commune de domicile qui est étendu à la *nouvelle partie du canton*. La loi est soumise au peuple. Presque toutes les communes jurassiennes la rejettent. Elles considèrent leur vote *comme un dernier refus à la centralisation que la majorité du canton imposa aux districts jurassiens*⁷³. Le conseil exécutif leur laisse une année pour s'adapter, la nouvelle loi n'entrant en vigueur dans l'ancien Jura bernois qu'en 1899.

Les autorités cantonales bernoises comprennent que cette législation *ait rencontré des difficultés dans le nouveau canton, où elle était tout à fait nouvelle et par conséquent assez peu populaire*⁷⁴. C'est pourquoi elles organisent des cours, publient des circulaires explicatives, répondent par écrit à un grand nombre de renseignements, fournissent registres et différents formulaires nécessaires aux secrétariats des préfectures et des communes. Mais elles reconnaissent quand même que *toutes ces mesures n'ont pu toutefois vaincre les préventions qu'on nourrit contre la loi dans beaucoup de localités; il faut réserver à l'avenir de faire mieux comprendre cette nouvelle législation*⁷⁵.

Si elle ne convainc pas la majorité des citoyens de l'ancien Jura bernois, elle a le mérite, ce que d'aucuns désiraient, d'interdire la mise aux enchères de l'entretien des assistés permanents sur tout le territoire du canton de Berne⁷⁶. Le point de vue du directeur de l'assistance publique du canton est sans équivoque:

*Quiconque a jamais assisté à des enchères de ce genre ne pourra nier qu'elles n'aient toutes espèces d'inconvénients, qu'elles ne dégénèrent que trop aisément en des enchères au rabais, où le choix de la pension est déterminé trop souvent par la question d'argent et non par la prise en considération du bien-être des assistés, enfin qu'elles ne soient de nature à blesser l'amour-propre des pauvres*⁷⁷.

Dans son rapport de 1901, la Direction de l'Intérieur relève qu'un certain nombre de communes n'appliquent toujours pas ces instructions. Aucun nom n'est cité. D'après les sources consultées dans les localités jurassiennes étudiées, il semblerait que la mise aux enchères publiques ait été abandonnée avec l'introduction des soumissions cachetées, c'est-à-dire avant la promulgation de la loi. Cependant l'aspect économique du placement continue à poser problème. Faut-il choisir la soumission la moins chère ou celle estimée la plus appropriée pour l'indigent? Afin de combattre l'option de la solution la plus économique pour la commune, la loi de 1897 prévoit la rédaction dans chaque village de règlements avec tarifs de pension selon l'âge, fixés uniquement par les autorités locales d'assistance, ainsi que la visite des indigents dans leur famille d'accueil par les inspecteurs des pauvres. Leurs informations ont servi à rédiger les comptes rendus annuels⁷⁸ sur l'assistance publique du canton de Berne. D'après leur point de vue, il ressort que l'entretien des assistés, et tout

particulièrement celui des enfants, s'est amélioré depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Cependant ils constatent encore que *dans certaines places, on se borne à habiller et nourrir tant bien que mal les enfants sans s'occuper de leur éducation. De temps en temps, des enfants doivent aussi être retirés parce qu'ils manquent trop souvent l'école ou que leur éducation est complètement négligée. Dans certains cas on est obligé de prendre des mesures à l'égard de parents nourriciers, soit pour s'être rendus coupables de brutalités envers les enfants qui leur sont confiés, soit pour avoir employé hors de propos ou avoir dépassé le droit de correction. Et même des cas de mauvais traitements exercés sur des pensionnaires adultes se produisent encore. A la vérité, ce sont là de rares exceptions, mais qui devraient disparaître*⁷⁹.

On voudrait bien croire les inspecteurs. Effectivement, la loi prend des précautions afin d'éviter que le placement dans des familles d'accueil ou dans des institutions se fasse d'après des critères d'économie comme lors des mises aux enchères qu'elle abolit. Elle insiste aussi sur la nécessité de traiter les enfants avec affection et met sur pied des organismes de contrôle. Malheureusement, des lacunes demeurent. Les témoignages de personnes ayant vécu encore durant la deuxième partie du XX^e siècle les situations dénoncées par la Direction de l'assistance publique du canton de Berne en 1904, prouvent combien le changement des mentalités est un processus lent. Que de souffrances morales et physiques perpétuées !

Marie-Angèle Lovis, licenciée en histoire, est enseignante à Porrentruy. Elle s'intéresse à l'émigration des Jurassiens outre-mer et a publié différents articles à ce sujet. Au cours de ses recherches, son attention a été attirée par le problème des indigents mis aux enchères dans les villages du Jura au XIX^e.

NOTES

¹ Il s'agit de *Châtillon, *Corban, *Courchapoix, Courfaivre, *Courrendlin, Courtételle, Develier, Glovelier, *Mervelier, Mettembert, Montsevelier, Pleigne, Rebeuvelier, *Rossemaison, Saulcy, Vermes, Vicques et *Vellerat. Les localités précédées d'un * étaient incorporées au district de Moutier avant la création du Canton du Jura.

² Bonfol, Bressaucourt, Cœuve et Cornol.

³ Le Bémont, Epiquerez, Montfaucon, Muriaux, Le Noirmont et Le Peuchapatte.

⁴ Il s'agit des communes de Bourrignon et de Courroux.

⁵ Dans certains villages, les décisions sont prises par l'assemblée de bourgeoisie n'incluant que les bourgeois de la localité; dans d'autres, elles sont du ressort de l'assemblée communale où siègent ensemble bourgeois et personnes originaires d'autres villages; ces réunions sont parfois désignées par l'expression assemblée communale mixte.

⁶ Les citations reprises des documents sont imprimées en italique.

⁷ Elle comprend les districts de Laufon, Delémont, Porrentruy, des Franches-Montagnes, de Moutier, Courtelary et de La Neuveville.

⁸ Voir à ce sujet John Vuillaume, *L'hospice du Château de Porrentruy (1837-1893), Histoire d'une institution de charité*, mémoire de licence, Neuchâtel, 1996, et Didier Moine, *Arme und Armenpolitik in der Ajoie 1870-1900*, mémoire de licence, Bâle, 1988.

⁹ Archives de la commune de Develier, registre des délibérations du conseil et des assemblées 1846-1860, 2 février 1855.

¹⁰ On ne peut exclure qu'un vocabulaire moins précis dans d'autres localités ne cache une réalité semblable.

¹¹ Archives de la commune du Noirmont, registre des pauvres 1, adjudications au rabais pour 1885.

¹² Archives de la commune de Rossemaison, registre des délibérations du conseil communal 1833-1856, 18 août 1850.

¹³ Etablissement pour handicapés mentaux du canton de Berne.

¹⁴ Archives de la commune de Develier, procès-verbaux des séances du conseil et de l'assemblée de bourgeoisie 1868-1899, 24 janvier 1869.

¹⁵ Archives de la commune du Noirmont, registre des pauvres 1, adjudications pour 1881 et 1884.

¹⁶ Archives de la commune de Mervelier, registre des délibérations du conseil de la bourgeoisie, des habitants et de l'autorité tutélaire 1857- 1878, 10 juillet 1870, 17 juillet 1870, 19 août 1870.

¹⁷ Les autorités communales citent pour preuve sa conduite étant donné qu'il s'est permis de faire l'idiot *en allant sonner les cloches de l'Eglise dimanche passé vers minuit ce qui trouble la sécurité publique, par sa manière d'agir*. Archives de la commune de Pleigne, registre des délibérations du conseil communal 1879-1887, 25 mai 1886.

¹⁸ Etablissement de travail obligatoire du canton de Berne.

¹⁹ Archives de la commune de Pleigne, registre des délibérations du conseil communal 1879-1887, copie du rapport adressé au préfet du district de Delémont, 28 mai 1886.

²⁰ *idem*, protocole des assemblées et du conseil 1890-1895, 18 décembre 1890, 30 décembre 1890.

²¹ Archives de la commune de Rossemaison, registre des délibérations de l'assemblée communale 1854-1887, 14 septembre 1879, 16 septembre 1880, 16 septembre 1883, 14 septembre 1884. Registre des délibérations du conseil communal 1867-1890, 15 août 1879, 4 septembre 1885, 11 septembre 1886, 3 septembre 1887, 8 septembre 1888, 13 septembre 1889, 23 septembre 1890. Registre des inventaires et comptes de tutelle vol. 2, inventaire N° 21, compte N° 31.

²² Archives de la commune de Saulcy, registre des procès-verbaux du conseil, des assemblées communale et de bourgeoisie 1879-1898, 23 avril 1890, 16 février 1892.

²³ Archives de la commune de Courtételle, registre des délibérations de la commune 1868-1897, 11 mars 1877, 3 mars 1878, 9 mars 1879, 13 mars 1880, 6 mars 1881, 19 mars 1882, 11 mars 1883, 9 mars 1884, 8 mars 1885.

²⁴ Archives de la commune de Montsevelier, registre des procès-verbaux du conseil communal et des assemblées 1885-1894, 7 mars 1890.

²⁵ Archives de la commune de Saulcy, registre des procès-verbaux du conseil, des assemblées communale et de bourgeoisie 1818-1879, 15 avril 1878.

²⁶ Archives de la commune du Bémont, registre des délibérations des assemblées communales 1867-1916, 4 décembre 1886.

²⁷ Archives de la commune de Saulcy, registre des procès-verbaux du conseil, des assemblées communale et de bourgeoisie 1879-1898, 12 juillet 1893.

²⁸ Office cantonal de la culture (OCC), Archives du Canton du Jura (ARCJ) 140 – FM 96, Franches-Montagnes, Correspondance Extérieure, 1864.

²⁹ Le préfet de Delémont est averti de son comportement et la commune de Saulcy demande son internement dans une maison de travail pour femmes pour la durée d'un an. Chose faite. Joséphine Klinger se conduit même si bien que les autorités prolongent son séjour d'une année, étant donné *qu'on s'occupe beaucoup de son instruction et de son éducation*. On peut réellement douter de l'efficacité de l'éducation reçue, car, une fois sa liberté retrouvée, elle aura encore six enfants naturels, tous nés dans des localités différentes.

³⁰ Archives de la commune du Noirmont, registre des pauvres 1, adjudications au rabais pour 1885.

³¹ *idem*.

³² Archives de la commune du Bémont, registre des délibérations des assemblées communales 1867-1916, 16 novembre 1881.

³³ Archives de la commune de Glovelier, registre des procès-verbaux du conseil et des assemblées 1843-1862, 9 avril 1860.

³⁴ Archives de la commune de Rebeuvelier, procès-verbaux 1875-1896, 9 juin 1887.

³⁵ Archives de la commune de Vicques, registre des procès-verbaux du conseil et des assemblées 1868-1899, entre mai et début juillet 1892.

³⁶ Archives de la commune de Mettembert, registre des délibérations du conseil communal des habitants et bourgeois 1876-1898, 15 août 1897.

³⁷ Archives de la commune de Vermes, protocole des assemblées et du conseil 1854-1891, 2 août 1881.

³⁸ Archives de la commune de Courtételle, registre des délibérations de la commune 1868-1897, 23 novembre 1873, 8 décembre 1878.

³⁹ Archives de la commune de Rossemaison, registre des délibérations du conseil communal 1833-1856, 18 août 1850.

⁴⁰ Archives de la commune du Noirmont, registre des pauvres 1, placements pour 1888. A titre comparatif, une livre de pain coûte 19 centimes en 1878, 15 centimes en 1884 et 18 centimes en 1892. En 1878, un litre de lait revient à 20 centimes, un œuf à 12 centimes et une livre de bœuf à 79 centimes. Si un enfant ne consommait qu'une demi-livre de pain et un demi-litre de lait par jour, la dépense s'élèverait à 20 centimes environ. En regard du prix de pension versé, elle paraît élevée et pourrait inciter à une grande parcimonie dans les rations. Sans exclure ce type de comportement de la part des adjudicataires, il est notoire qu'à la campagne ces aliments peuvent être produits par l'occupation des enchérisseurs. Par conséquent, la nourriture d'un enfant coûte moins que dans un contexte urbain. Compte tenu des services qu'il rend et de la somme versée par la commune, son entretien peut s'avérer un revenu complémentaire intéressant dans un milieu rural toujours à court d'espèces.

⁴¹ Archives de la commune de Pleigne, protocole des assemblées et du conseil 1890-1895, 25 novembre 1890, 15 avril 1891, 24 novembre 1891, 26 avril 1892, 17 novembre 1892, 6 avril 1893, 23 novembre 1893, 24 avril 1894, 26 novembre 1894. Registre des délibérations du conseil de la commune bourgeoise 1895-1905, 28 novembre 1895, 16 avril 1896, 24 novembre 1896, 24 novembre 1897, 24 avril 1898, 1^{er} décembre 1898, 26 décembre 1899.

⁴² Archives de la commune de Muriaux, protocole des assemblées 1879-1912, 30 juin 1884.

⁴³ *idem*, 8 juillet 1886.

⁴⁴ Archives de la commune du Bémont, registre des délibérations des assemblées communales 1867-1916, 14 avril 1883.

⁴⁵ Archives de la commune de Cœuve, protocole des délibérations du conseil communal 1865-1911, 15 septembre 1878.

⁴⁶ Archives de la commune de Saulcy, registre des procès-verbaux du conseil, des assemblées communale et de bourgeoisie 1879-1898, 28 janvier 1894.

⁴⁷ Archives de la commune de Vermes, protocole des assemblées et du conseil 1854-1891, 21 novembre 1886, 22 novembre 1886.

⁴⁸ Archives de la commune de Saulcy, registre des procès-verbaux du conseil, des assemblées communale et de bourgeoisie 1879-1898, 8 décembre 1885.

⁴⁹ *idem*, 19 août 1888.

⁵⁰ Archives de la commune de Montsevelier, registre des séances du conseil et des assemblées 1874-1884, 22 mai 1881.

Autres exemples de convention pour l'entretien d'indigents adultes, handicapés mentaux :

Le premier concerne Louis Chételat, dit roclo, de Montsevelier, archives de la commune de Montsevelier, registre des séances du conseil et des assemblées 1885-1894, 26 mars 1885 :

1. L'entretien, l'habillement, la nourriture, le logement du sieur Chételat Louis roclo, atteint d'aliénation mentale, seront mis en adjudication au rabais et ce par jour.

2. Au cas où le dit aliéné s'évaderait, le surveillant soit l'adjudicataire est responsable des frais, dommages occasionnés par sa fuite.

3. L'adjudicataire a pleine liberté d'employer cet aliéné pour lui aider dans ses travaux à la campagne ou dans la forêt, mais toujours sous sa responsabilité.

4. L'adjudicataire veillera de près que le dit Chételat Louis ne circule plus aussi fréquemment qu'autrefois pour être en contact avec le public.

5. Vu son état d'aliénation, l'entrée des auberges, des débits clandestins, etc. est interdite au dit Louis Chételat.

6. L'adjudicataire peut le prendre sous sa surveillance dès aujourd'hui.

7. Cette convenance est faite par jour et pourra être résiliée dès qu'on s'apercevra que l'aliénation a disparu ou qu'elle empire de manière à ne plus pouvoir le conduire.

8. Ces conditions étant acceptées par l'assemblée et par ceux disposés à se charger de la surveillance du dit Louis Chételat roclo, le sieur Lachat Joseph postillon s'engage à prendre Chételat Louis pour le prix de 85 centimes par jour, et ce aux conditions précitées.

Le deuxième contrat concerne l'entretien de Florentin Keller, de Pleigne, archives de la commune de Pleigne, protocole des assemblées et du conseil 1890-1895, 30 décembre 1890 :

Monsieur Fridolin Crevoiserat s'engage à nourrir Florentin Keller, (donc à lui donner à manger trois fois par jour) et ce pendant un an à compter du 1^{er} janvier 1891 ; chauffer, deux fois par jour le matin et à midi (le soir, il est sévèrement défendu) la chambre à côté où est enfermé Keller ; lui vider ses privés, tous les huit jours ; moyennant payer au sieur Crevoiserat une somme annuelle de deux cents francs.

Cette obligation comprend : le raccommodage, l'entretien des vêtements, de la coiffure ainsi que des bas ; enfin en un mot de le tenir propre en ayant soin de le raser au moins une fois chaque mois, lui couper les cheveux aussitôt que le besoin s'en sentira, afin qu'il ne vienne rempli de vermine.

La commune s'engage à l'habiller quand ses vêtements seront usés.

En outre, il est permis au sieur Crevoiserat de le faire travailler pendant l'été, en ayant soin de le surveiller pour qu'il ne prenne la fuite ou fasse de mauvaises actions. Monsieur Fridolin Crevoiserat est responsable des actions que Florentin Keller fera pendant l'année 1891, soit en dehors soit dedans sa chambre.

Il est défendu au public d'entrer dans la cellule de Keller, à l'exception de l'autorité communale qui est tenue de surveiller si Crevoiserat remplit les conditions prescrites.

⁵¹ Archives de la commune de Courtételle, registre des délibérations de la commune, 1868-1897, 11 mars 1877.

⁵² Archives de la commune de Rossemaison, délibérations du conseil communal 1867-1890, 8 septembre 1888.

⁵³ Archives de la commune de Rebeuvelier, procès-verbaux 1875-1896, 13 décembre 1885.

⁵⁴ Archives de la commune de Rossemaison, délibérations du conseil communal 1867-1890, 27 janvier 1883, 11 septembre 1886.

⁵⁵ Archives de la commune de Châtillon, délibérations de bourgeoisie 1870-1912, 2 février 1888.

⁵⁶ Archives de la commune bourgeoise de Courrendlin, procès-verbaux du conseil et de l'assemblée 1851-1877, 15 juin 1876. Protocole des délibérations de bourgeoisie 1877-1894, 10 janvier 1883, 4 mars 1883, 12 mars 1883, 8 juillet 1883, 21 octobre 1883, 31 juillet 1884.

⁵⁷ Archives de la commune de Montsevelier, registre des séances du conseil et de l'assemblée 1874-1884, 11, 13 avril 1880, 9, 16 mai 1880, 8, 19 mai 1881, 21 mai 1883, 17, 22 mai 1884.

⁵⁸ *idem*, registre du conseil et de l'assemblée 1885-1894, 29 janvier 1889.

⁵⁹ *idem*, carton de correspondance 1817-1870.

⁶⁰ *idem*, registre du conseil et de l'assemblée 1885-1894, 31 mars 1889: lettre du préfet du 28 mars 1889.

⁶¹ *idem*, pièces éparses.

⁶² Archives de la commune du Bémont, registre des délibérations des assemblées communales 1867-1916, 14 mai 1868.

⁶³ *idem*, 4 mai 1878.

⁶⁴ *idem*, registre des délibérations du conseil communal 1867-1889, 5 juillet 1880.

⁶⁵ Archives de la commune de Cœuve, registre des assemblées communales 1857-1911, 18 février 1872.

⁶⁶ Archives de la commune de Mervelier, registre du conseil de bourgeoisie et des habitants 1857-1878, 26 octobre 1862.

⁶⁷ *Le Démocrate*, 15 août 1889.

⁶⁸ Archives de la commune de Develier, procès-verbaux des séances du conseil et de l'assemblée de bourgeoisie 1868-1899, 16 décembre 1888, 28 avril 1889.

⁶⁹ Il s'agit d'Emile Boéchat, préfet du district de Delémont de 1889 à 1902 et conseiller national de 1899 à 1902. Radical modéré, il est journaliste et fondateur du *Démocrate*, le journal qui a mis en lumière le cas de Develier.

⁷⁰ OCC, ARCJ, copies des rapports du préfet de Delémont, 1889.

⁷¹ *idem*, 1891.

⁷² Voir à ce sujet François Noirjean, *Les Bourgeoisies jurassiennes au XIX^e siècle*, mémoire de licence, Fribourg, 1973.

⁷³ *idem*, p. 168.

⁷⁴ OCC, ARCJ, Rapport sur la gestion de la Direction de l'assistance publique pendant l'année 1899, p. 24.

⁷⁵ *idem*, p. 24.

⁷⁶ Un bref tour d'horizon de la Suisse romande concernant cette pratique révèle les informations suivantes:

Le canton de Vaud abolit les mises aux enchères des indigents par *la loi sur l'assistance des pauvres et l'éducation des enfants malheureux et abandonnés* du 24 août 1888, art. 22. Elles sont également interdites dans le canton de Neuchâtel lors de la promulgation de *la loi sur l'assistance publique et sur la protection de l'enfance malheureuse* du 23 mars 1889, art. 23. A Genève, cette manière de placer les indigents ne semble pas avoir eu lieu. Quant aux cantons

romands catholiques, le Valais supprime cette pratique par *la loi sur l'assistance publique* du 20 novembre 1926, art. 19. Fribourg lui emboîte le pas deux ans plus tard avec *la loi sur l'assistance et la bienfaisance* du 2 mai 1928, art. 17. Mais la nouvelle législation n'empêche pas que des enfants soient encore misés en 1930 dans des villages fribourgeois. Voir à ce sujet L'illustré, 16 février 2000, et Anne Hehli, *Le paupérisme rural en Gruyère 1880-1930. Hospices et assistance au quotidien: le cas de la commune d'Avry-devant-Pont*, mémoire de licence, Fribourg, 2003. Je remercie les archivistes cantonaux, M^{mes} Myriam Evêquoz-Dayen, à Sion, Martine Piguët, à Genève, MM. Alexandre Dafflon, à Neuchâtel et Pierre-Yves Favez, à Lausanne, pour les renseignements qu'ils m'ont fournis ainsi que M^{me} Anne Hehli pour la remise d'un exemplaire de son mémoire.

⁷⁷ OCC, ARCJ, District de Porrentruy, Affaires communales, Assistance publique 1882-1926, Circulaire de la Direction de l'assistance publique du canton de Berne aux Préfets, 30 novembre 1900.

⁷⁸ Malheureusement les rapports des inspecteurs ayant servi de base à ces comptes rendus n'ont pas été conservés, nous privant de toutes les informations détaillées concernant les localités visitées.

⁷⁹ OCC, ARCJ, Rapport sur la gestion de la Direction de l'assistance publique pendant l'année 1904.

